

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE France SAS

BP 1
02450 Boué

Références : NESTLE_RP_0005100097_20260806_292
Code AIOT : 0005100097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement NESTLE France SAS implanté Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 sur le contrôle des sites en lien avec les principaux flux de déchets. Elle s'articule autour de 3 thèmes : la responsabilité du producteur, la traçabilité et la gestion des déchets sur site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France SAS
- Rue des Fabriques BP 1 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100097
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NESTLE FRANCE est spécialisée dans la fabrication de poudre de lait infantile. Elle est autorisée par arrêté du 23-11-2010 modifié par arrêté du 13-07-2016, par l'APC du 07-10-2020, et par celui du 28-03-2023.

Elle est implantée sur les communes de Boué et Etreux.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
4	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Demande d'action corrective	
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection relève 5 demandes d'actions correctives et 2 demandes de justificatifs.
Lors de cette visite, il a été constaté un manque de méthodologie permettant de caractériser les déchets, mais également un manque de cohérence entre les différents documents présentés. La mise en place de procédure dédiée permettra une meilleure appropriation du sujet par les différents opérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants avec une ligne par envoi de camion pour les années 2025 et 2026. Il n'a pas été en mesure de présenter une liste formalisée avec la caractérisation des déchets produits sur le site. Il est rappelé à l'exploitant que la caractérisation des déchets est une obligation du producteur. A ce titre, l'exploitant est tenu de caractériser et de tenir à jour la liste des déchets qu'il produit. Chaque flux de déchets produits doit être caractérisé avec un code déchets de la liste visée à l'article R541-7 du code de l'environnement (classification européenne des déchets). Il s'agit de la liste annexée à la décision européenne 2000/532/CE dans sa version à jour. Cette caractérisation doit être cohérente avec les codes déchets utilisés dans la traçabilité déchets de l'exploitant, ainsi que dans les fiches d'information préalables et certificats d'acceptation associés. Il est rappelé également que le code déchets expédiés par le producteur et le code déchets admis sur un site de traitement devant être commun. Par ailleurs, dans la liste des déchets sortants présentée sur la liste des déchets sortants, il a été constaté la présence de poudre de lait avec un code déchet 02 05 01 destiné à la société LACT PRODUCTION. L'exploitant nous informe qu'il ne s'agit pas d'un déchet mais d'un produit pour l'alimentation animale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous un délai d'un mois, la liste unique des déchets produits par le site

de Boué ainsi que la procédure interne permettant de caractériser le déchet : source et origine du déchet, les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits), les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation le cas échéant, l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique), le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, et au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. L'exploitant intégrera dans cette liste uniquement des déchets et non des produits destinés à l'alimentation animale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'exploitant indique qu'il demande l'arrêté préfectoral aux destinataire finale et vérifie que ces AP autorisent l'admission et le traitement des déchets considérés. Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'AP et le CAP des emballages des produits dangereux. L'exploitant a présenté le CAP correspondant à DUO EMBALLAGES pour le dépôt d'emballages souillés chimiques. Le traitement final est indiqué sur le registre des déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à organiser l'archivage des documents liés à la production de déchets (arrêté préfectoral, certificat d'acceptation préalable, fiches d'information préalable), afin de permettre une meilleure accessibilité des documents par l'ensemble des opérateurs. L'exploitant transmettra l'arrêté préfectoral autorisant la filière des destination de la société DUO EMBALLAGES, la fiche d'information préalable, et le certificat d'acceptation préalable.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant a déclaré sur GERE les tonnages de déchets produits et expédiés suivants : - en 2023 : 126,591 tonnes de déchets dangereux , et 6 534,42 tonnes de déchets non dangereux, - en 2024 : 157,951 tonnes de déchets dangereux, et 8 260,207 tonnes de déchets non dangereux, - en 2025 : 80,921 tonnes de déchets dangereux, et 11 824,429 tonnes de déchets non dangereux. En 2025, une diminution du tonnage des déchets dangereux de 51 % est relevée par rapport au tonnage moyen des trois dernières années, du fait de la construction d'un nouveau parc chimique en 2024. Beaucoup de produits chimiques ont été envoyés en déchets. L'exploitant indique que GERE est renseigné par rapport aux données de Trackdéchet. Par sondage, l'Inspection a demandé de présenter le tonnage pour les déchets d'emballages souillés sous le code déchet : 15 01 10. Des incohérences sont relevés entre les données du fichier de déchets sortants 2025 (6.98 t), la déclaration GERE (5.788 t) et Trackdéchet (14.363 t).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera et mettra en place une procédure permettant d'assurer la cohérence entre la déclaration GERE et le contenu du registre chronologique des déchets sortants notamment sur les aspects suivants : - tonnage, - code déchets utilisés,

- installation destinatrice, - code de traitement de l'installation destinatrice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : Par sondage, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les bordereaux de suivi de déchets (BSD) de l'amiante (code déchet : 17 06 05). L'exploitant a présenté le bordereau n°BSDA-20251215-5B6SAY18W relatif à la collecte de 3.129 tonnes de plaques de fibrociment intégré, destiné à l'élimination le 16/12/2025. Toutefois, sur la déclaration GERE au titre de l'année 2025, un volume de 4,429 tonnes de déchets amianté est déclaré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'ensemble des BSDA correspondant au tonnage déclaré de matériaux de construction contenant de l'amiante, sur l'application GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un registre déchets sortants. L'exploitant informe que l'ensemble des déchets sortants est intégré dans Trackdéchet, hormis les déchets de la lagune. Un tonnage de 4,429 tonnes de matériaux de construction contenant de l'amiante (code déchet 17 06 05) apparaissent sur la déclaration GERE 2025 sans être répertorié dans le registre de déchets sortants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la traçabilité relative aux déchets de lagune et justifier les raisons pour lesquelles ces déchets n'apparaissent pas sur Trackdéchet. Mettre en place une procédure interne permettant la cohérence entre le registre de déchets sortant et GERE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : [...] Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...] e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre de déchets sortants comprend les informations relatives au destinataire final (nom, adresse, numéro Siret, mode de traitement, mode de valorisation et CAP (colonne vide)), au transporteur (nom, adresse, SIREN), au déchet (type de déchet, numéro BSD, code déchets), le nombre de palette/containers et le poids (tonne). Le contenu du registre de déchets sortants est conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, les terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Actuellement, les déchets sont stockés en extérieur sans protection contre la pluie. Un projet de stockage des déchets sous abri est en cours de réflexion. Le pompage des eaux de vidange des rétentions est réalisé par la société ORTEC, suite à un

contrôle visuel d'un opérateur non formalisé. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques, conformément à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place une procédure permettant d'assurer la disponibilité des rétentions des eaux pluviales dans les rétentions des déchets stockés en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois